



Cent cinquième session

EB105.R15

Point 7.5 de l'ordre du jour

27 janvier 2000

Participation de l'OMS à la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales

Le Conseil exécutif

RECOMMANDE à la Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Cinquante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Reconnaissant que, par sa résolution 53/100 du 8 décembre 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies a encouragé les organisations internationales qui ont signé la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales à déposer sans tarder un acte de confirmation formelle de la Convention ;

Ayant examiné le rapport établi à ce sujet ;¹

Considérant que l'entrée en vigueur de la Convention préserverait les intérêts juridiques des Etats et des organisations internationales dont l'OMS ;

Souhaitant favoriser, dans sa sphère de compétence, la promotion de l'acceptation et du respect des principes du droit international, conformément à l'un des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour le droit international ;

AUTORISE le Directeur général à déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un acte de confirmation formelle de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément à l'article 83 de ladite Convention.

¹ Document EB105/30.

Huitième séance, 27 janvier 2000
EB105/SR/8

= = =